

CONTRAT D'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE LES COULISSES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Anthony AUBERT**,
né le 03 avril 1988 à EPINAL, 88000 FRANCE
de nationalité française,
demeurant 67 Rue Saint Dizier, 54000 NANCY,
marié avec Monsieur Jean-Baptiste REAUX sous le régime de la communauté légale réduite
aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'EPINAL
le 23 août 2023.

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

- **La société A.A.F.B.**,
société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
ayant son siège social 2 rue Emile Zola 88000 EPINAL ,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 912 910 676 RCS
EPINAL, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Anthony AUBERT,

**Ci-après dénommée "la Société
bénéficiaire",**

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre d'une restructuration, Monsieur Anthony AUBERT, associé de la société « **LES COULISSES** » a décidé de faire apport de 100 % des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société « **LES COULISSES** » au profit de sa holding dénommée « A.A.F.B ».

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE LES COULISSES

Suivant acte sous seing privé en date à EPINAL (88) du 13 avril 2015, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « **LES COULISSES** » au capital de 5 000 Euros, divisé en 500 parts de 10 Euros chacune, intégralement libérées, dont le siège est fixé 1 rue Emile Zola, 88000 EPINAL et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro 811 160 761.

Les principales caractéristiques de la Société sont les suivantes :

Dénomination : *LES COULISSES*

Forme : *Société à responsabilité limitée*

Objet :

- *La création, l'exploitation, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce de « restauration, bar, plats à emporter » et de toutes activités annexes, connexes ou complémentaires notamment les opérations de gestion de salles, décoration, blanchiment.*

Siège social : *1 rue Emile Zola, 88000 EPINAL*

Durée : *99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés*

Capital social : *5 000 Euros divisé en 500 parts sociales de 10 Euros chacune, intégralement libérées, réparties comme suit :*

- **Monsieur Anthony AUBERT : 200 parts sociales**
- **Monsieur Paul AUBERT : 200 parts sociales**
- **La société SAS AUBERT HOLDING : 100 parts sociales.**

Exercice social : *l'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année*

GERANCE DE LA SOCIETE LES COULISSES

Monsieur Gérard AUBERT a été nommé gérant à la constitution de la société.

Monsieur Paul AUBERT a été nommé co-gérant pour une durée illimitée par l'assemblée générale ordinaire en date du 29 décembre 2021.

TITRES

Il n'a pas été délivré de titre représentatif des parts.

Leur propriété résulte seulement des actes rappelés ci-après et que la société bénéficiaire déclare bien connaître.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Anthony AUBERT est propriétaire des 200 parts sociales apportées pour les avoir :

- souscrites à la constitution de la société à concurrence de 100 parts sociales
- reçues à concurrence de 50 parts sociales de Mme Nadine AUBERT et de 50 parts sociales de Monsieur Gérard AUBERT aux termes d'un acte authentique de donation-partage reçu par Maître Véronique FRANCES- VIRTEL, notaire à EPINAL (88) en date du 27 août 2024.

Le capital social a été entièrement libéré.

Les parts sociales apportées constituent des biens propres à Monsieur Anthony AUBERT.

<u>IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :</u>
--

1. APPORT

1.1. Désignation

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société **A.A.F.B.**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Anthony AUBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 200 parts sociales sur les 200 parts sociales de la société "LES COULISSES", lui appartenant.

1.1. Estimation des apports

Les biens apportés sont évalués :

- **A la somme de 589 800 euros pour les 200 parts sociales apportées de la société « A.A.F.B », soit 2 949 euros par part sociale.**

L'évaluation a été soumise à **Monsieur Patrick MULLER**, domicilié sis **Le Clos des Poètes 3 rue Louise de Vilmorin, 67600 SELESTAT**, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Anthony AUBERT, dont le rapport est annexé aux présentes.

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, la société « **A.A.F.B** » ne sera tenue, corrélativement à cet apport, à aucun passif.

1.2. Liberté de disposition

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts de la société « **LES COULISSES** », les parts sociales présentement apportées ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition, **à l'exception d'un engagement de conservation collectif conclu pour une durée de deux années expirant le 23 août 2026.**

En effet, un engagement collectif de conservation des parts sociales de la société **LES COULISSES** pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts a été conclu le 27 août 2024 pour une durée de deux années expirant le 23 août 2026.

Aux termes de l'acte de donation-partage en date du 27 août 2024, Monsieur Anthony AUBERT s'est engagé à conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les parts sociales données pendant une durée de quatre années.

Aux termes de même acte, Monsieur Anthony AUBERT s'est interdit pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus lors de la donation-partage, même à une personne signataire de l'engagement.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, et en application du dernier alinéa du f de l'article 787 B du CGI, l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions sont soumises aux engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation n'entraîne pas la remise en cause de l'exonération partielle, sous réserve de satisfaire aux conditions citées au III-B- § 81 et suivants.

Dans cette hypothèse, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme de ces engagements de conservation, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport doit être composée à plus de 50 % de participations directes, ou indirectes avec un niveau d'interposition au plus, soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c de l'article 787 B du CGI.

2. PROPRIETE- JOUISSANCE

La société « **A.A.F.B** » sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de la date d'approbation de l'apport par l'associée unique de la société « **A.A.F.B** » et aura seul droit à toute répartition de bénéfices, de réserves et d'une manière générale à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société « **LES COULISSES** ».

3. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci- dessus sont nets de tout passif. Ils sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

La société « **A.A.F.B** », bénéficiaire des apports, sera subrogée envers la société « **LES COULISSES** », dans tous les droits et parts sociales attachés à ces parts sociales.

Elle assumera également, à compter de ce jour, toutes les obligations liées à la propriété de ces parts sociales de telle sorte que l'apporteur ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

4. RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 589 800 euros, il sera attribué à l'apporteur 589 900 parts sociales d'une valeur nominale d'1 euro chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

5. AGREMENT DE LA SOCIETE ET NOTIFICATION

Aux termes de l'article 15 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés mais ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 29 avril 2025, les associés de la société « **LES COULISSES** » ont, à l'unanimité, consenti à la cession des parts sociales détenues par Monsieur Anthony AUBERT, soit 200 parts sociales à la société « **A.A.F.B** » et agréé la société « **A.A.F.B.** » en qualité de nouvelle associée.

6. REGIME FISCAL

L'apporteur est informé par le rédacteur des présentes de la fiscalité applicable aux plus-values d'apport.

Aux termes de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire- cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport- la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'événements énumérés par cette disposition.

Article 150-0 B ter

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou parts sociales de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles [L. 214-28](#), [L. 214-160](#) et [L. 214-162-1](#) du code monétaire et financier et à l'[article 1er-1](#) de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou parts sociales auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou parts sociales reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou parts sociales émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition.

Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou parts sociales de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou parts sociales mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met

fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à [l'article 1727](#), décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A ;

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article [L. 341-4](#) du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités

Engagement de conservation dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du CGI

La société « A.A.F.B. » bénéficiaire de l'apport s'engage à conserver les parts sociales de la société « LES COULISSES jusqu'au terme des engagements collectif et individuel de conservation soit jusqu'au 23 août 2030.

De même, Monsieur Anthony AUBERT s'engage à conserver, pendant cette même durée, les titres reçus de la société « A.A.F.B. » en contrepartie de l'opération d'apport.

7. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- **L'APPORTEUR** : 67 Rue Saint Dizier, 54000 NANCY,
- **LA SOCIETE BENEFICIAIRE** : en son siège social indiqué en tête des présentes.

8. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

9. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Pour la société A.A.F.B

Monsieur Anthony AUBERT, agissant également pour son compte personnel